

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7) et qu'il a été approuvé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le 8 décembre 2010, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. a)

**1.** L'article 11 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7) est modifié par la suppression des paragraphes 3) et 5).

**2.** L'article 14 de ce règlement est abrogé.

**3.** Les formules 19, 20, 21 et 30 qui apparaissent en annexe de ce règlement sont supprimées.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56494

Gouvernement du Québec

### **Décret 1090-2011, 26 octobre 2011**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### **Aides auditives et services assurés — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.2 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides auditives qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi et déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides auditives et les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 2);

ATTENDU QUE la Régie a recommandé ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> al. et 69, 1<sup>er</sup> al., par. h.2)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 2) est modifié par le remplacement de la définition de « distributeur » par la suivante :

« distributeur » : un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive offrant des services d'aides techniques et détenant un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) qui distribue les aides de suppléance à l'audition, ou une personne physique ou morale qui a conclu avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et qui distribue les aides de suppléance à l'audition; ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« De plus, la prothèse auditive doit être fournie et les services doivent être rendus au Québec par un audioprothésiste membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1** Une personne assurée, un distributeur, un audioprothésiste ou un établissement qui exige de la Régie le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'une aide auditive fournie ou distribuée en vertu du présent règlement doit transmettre les renseignements suivants, à l'aide du formulaire fourni par la Régie, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon qu'il s'agisse d'une considération spéciale ou d'une demande de paiement :

1° Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2° Le nom, le numéro de dispensateur et, le cas échéant, le numéro de permis du distributeur ou de l'établissement, le nom, le numéro de membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et le numéro de dispensateur de l'audioprothésiste qui a rendu le bien ou le service décrit ainsi que le numéro de référence de la demande de considération spéciale ou de la demande de paiement;

3° Le déficit auditif de chaque oreille évalué selon les conditions prévues au présent règlement, les renseignements contenus au certificat médical visé au sous paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 du présent règlement et, dans le cas d'une demande de considération spéciale, les renseignements prévus au présent règlement;

4° La date de la prise d'empreinte et la date du service;

5° Le code du bien ou du service, son côté, sa nature, le code de l'appareil attribué, le code de l'appareil en référence, le numéro de série, le nombre d'unités, le montant réclamé, la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu et, le cas échéant, la raison du remplacement;

6° L'indicateur du programme visé par la demande de paiement;

7° Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

8° Les renseignements nécessaires à l'identification du bénéficiaire du paiement;

9° Une déclaration de l'audioprothésiste ou du distributeur à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. ».

**4.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **19.** Lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive, la Régie paie à l'audioprothésiste ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive offrant

des services d'aides techniques et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris lorsque les services sont rendus par un audioprothésiste qui est à son emploi, le tarif qu'elle fixe en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie pour l'ensemble des services suivants : ».

**5.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez l'audioprothésiste ou exclusivement à l'établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive offrant des services d'aides techniques et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris : ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56495

Gouvernement du Québec

## Décret 1091-2011, 26 octobre 2011

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Aides visuelles et services afférents assurés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides visuelles qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de cette loi et déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie rembourse le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 3);

ATTENDU QUE la Régie a recommandé ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu du décret 470-2011 du 4 mai 2011, le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été modifié par le remplacement de son titre par le suivant : « Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés »;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> al. et 69, 1<sup>er</sup> al., par. *h.1*)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés (c. A-29, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **3.** Un établissement reconnu au sens du présent règlement est celui qui est reconnu par le ministre aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie pour les services fournis et les aides visuelles prêtées conformément au présent règlement. »